



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5360/2021

ACJC/748/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 10 JUIN 2021

Entre

1) A _____ AG, sise _____ [ZG],

2) B _____ SA, sise _____ [FR], demanderesses, comparant toutes deux par Me Frédéric SERRA, avocat, HOUSE ATTORNEYS SA, route de Frontenex 46, case postale 6111, 1211 Genève 6, en l'étude duquel elles font élection de domicile,

et

C _____ GMBH, sise _____ [TI], défenderesse, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 11 juin 2021

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 23 mars 2021 à la Cour de justice, A_____ AG et B_____ SA ont formé une action en interdiction de l'atteinte, en fourniture de renseignements et en validation de mesures provisionnelles (ordonnées le 19 janvier 2021), ainsi qu'en remise de gain échelonnée;

Que, par décision du 24 mars 2021, reçue le lendemain, la Cour a imparti à A_____ AG et B_____ SA un délai au 10 mai 2021 pour verser une avance de frais fixée à 4'560 fr.;

Que, par décision du 17 mai 2021, également reçue le lendemain, un ultime délai a été fixé à A_____ AG et B_____ SA au 2 juin 2021 pour opérer le versement précité, leur attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, leur demande serait déclarée irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ AG et B_____ SA n'ont pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur la demande si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce, les demanderesses n'ayant pas versé l'avance de frais requise dans les délais impartis pour ce faire;

Que la demande sera par conséquent déclarée irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC);

Que l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il ne lui sera pas alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'action en interdiction de l'atteinte, en fourniture de renseignements, en validation de mesures provisionnelles et en remise de gain échelonnée formée le 23 mars 2021 par A_____ AG et B_____ SA à l'encontre de C_____ GMBH.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.